

DROIT DES OBLIGATIONS

SUJET n°1 (extrait)

Consultation 1 (extrait)

I : Sophie désire offrir à Nicolas le synthétiseur dont il parle depuis quelque temps et qui lui permettrait, en le connectant à son ordinateur déjà équipé du logiciel adéquat, de composer la musique qu'il sent bouillonner en lui.

Elle se rend à la boutique d'instruments la plus proche et indique au vendeur qu'elle recherche un clavier équipé de touches sensibles permettant de moduler l'attaque des notes, muni de trois octaves et susceptible d'être branché sur un ordinateur. Le vendeur lui présente divers instruments auxquels Sophie accorde une attention modérée lorsqu'elle aperçoit soudain une superbe machine vers laquelle elle se dirige. Son coût est exorbitant mais aux dires du vendeur ce prix est largement justifié par la qualité du clavier digne d'un professionnel. Il insiste sur la sonorité exceptionnelle de l'instrument et son faible volume d'encombrement, lui fait écouter la véracité du son piano et de quelques autres. Sophie convaincue, acquiert l'instrument après avoir obtenu une réduction du prix qui s'élève finalement à 1 500 euros.

Nicolas est ravi du somptueux cadeau qu'il désirait tant mais sa joie se transforme subitement en déception lorsque, s'apprêtant à essayer l'instrument, il s'aperçoit qu'il n'est pas équipé d'une prise susceptible d'être raccordée à son ordinateur. Une discussion houleuse s'ensuit avec Sophie qui, dépitée, reconnaît qu'elle s'est laissée emportée par son enthousiasme lors de l'achat et qu'il lui semble bien qu'en effet le vendeur n'a jamais affirmé que ce clavier était muni de la prise adéquate.

Désireuse de se débarrasser de l'instrument qui ne remplit pas le but qu'elle en attendait, Sophie vous demande conseil, persuadée que même si le vendeur n'a aucunement prétendu que le clavier était pourvu d'une prise lui permettant d'être connecté à un ordinateur, la vente est néanmoins annulable puisqu'elle avait informé le vendeur des caractéristiques attendues du produit.

(...)